

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune d'Argilliers

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 31 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-002 du 31 mars 2016

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Etabli le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	5
1. GENERALITES.....	5
1.1. Présentation générale.....	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête	5
1.3. Cadre juridique	7
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL.....	8
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet.....	8
2.1.1. Objectifs du PPRi	8
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	9
2.1.3. Crue de référence et hypothèses	10
2.1.4. Cartographie de l'aléa	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions règlementaires	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête	15
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	15
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête.....	16
2.2.4. Organisation générale des enquêtes :	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	17
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon	18
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	18
2.3.3. Communauté de Communes	20
2.3.4. Conseil Départemental	20
3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE D'ARGILLIERS.....	21
3.1. Concertation préalable	21
3.2. Organisation de l'enquête	22
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête	22
3.2.2. Information et publicité	22
3.2.3. Composition du dossier d'enquête.....	23
3.3. Déroulement de l'enquête.....	23
3.3.1. Ouverture de l'enquête	23
3.3.2. Permanences et consultation du public.....	24
3.3.3. Entretien avec Monsieur le maire.....	24
3.3.4. Clôture de l'enquête	24
3.4. Bilan et synthèse des observations	24
3.4.1. Comptabilisation des observations	24
3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations.....	25
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	25
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	25
3.5.1. Observations des personnes publiques (PPA)	25
3.5.2. Observations de la commune	25
3.5.3. Observations du public	27
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête	30

II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 34

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	34
1.1. Objet et objectifs de l'enquête	34
1.2. Déroulement de l'enquête	35
1.2.1. Actions préalables à l'enquête	35
1.2.2. Déroulement de l'enquête	36
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	36
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête.....	36
2.1.1. Avis sur le projet.....	36
2.1.2. Avis sur le dossier d'enquête.....	37
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public	38
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	38
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	39
2.4.1. Pour les PPA	39
2.4.2. Pour la commune	39
2.4.3. Pour la commission d'enquête.....	39
2.4.4. Pour le public.....	39
3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	40

III. ANNEXES

Documents graphiques	- 3 -
Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page)	- 3 -
Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page)	- 4 -
Annexe 1.3 : Zonage règlementaire de la commune (1 page)	- 5 -
Organisation de l'enquête	- 6 -
Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages)	- 6 -
Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages)	- 8 -
Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de délai (1 page)	- 12 -
Concertation préalable	- 13 -
Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (3 pages)	- 13 -
Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable (1 page)	- 16 -
Publicité de l'enquête	- 17 -
Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page)	- 17 -
Annexe 4.2 : Annonces légales parues dans la presse (4 pages)	- 18 -
Annexe 4.3 : Publicité complémentaire (1 page)	- 22 -
Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page)	- 23 -
Avis des personnes publiques	- 24 -
Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page)	- 24 -
Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages)	- 25 -
Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages)	- 32 -
Avis de la commune	- 35 -
Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal du 6 avril 2016 (1 page)	- 35 -
Notification à la DDTM du Gard	- 36 -
Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (4 pages)	- 36 -
Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (7 pages)	- 40 -

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages réglementaires.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et réglementaires qui définissent des zones réglementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

Ce PPRi est établi sur les bases d'une étude globale portant sur la totalité du bassin versant aval du Gardon. Cette zone comporte 27 communes concernées par les crues du Gardon ou par celles de ses affluents.

Cette région du Gard est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols ». Les caractéristiques hydrologiques, géologiques et climatiques du bassin versant étudié génèrent fréquemment des crues de plus ou moins grande ampleur.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux très rapide et par des vitesses d'écoulement importantes. Elles sont d'une grande dangerosité.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec, ingénierie française généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui sont établis séparément pour chacune des 27 communes concernées.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard à partir de décembre 2013 jusqu'en février 2016, en direction des collectivités, puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, 2 réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes, permettant d'explicitier la procédure, la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa de référence puis la détermination des enjeux et l'élaboration du zonage réglementaire et des règlements. Le temps disponible entre ces deux rencontres et les documents mis à disposition permettaient à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDTM s'est attachée à apporter des réponses.

Au-delà de cette procédure commune à l'ensemble des 27 collectivités, se sont engagées des réunions d'échanges bilatérales entre la DDTM et les collectivités qui en avaient exprimé la demande. C'est ainsi que 80 réunions ont été organisées, certaines collectivités ayant pu, selon l'importance des questionnements à résoudre, bénéficier de plusieurs échanges bilatéraux (de 1 à 6 par commune).

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu permettant d'acter les points soumis à discussion et les options retenues.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les communes, la DDTM a engagé une concertation destinée au grand public. Six réunions publiques ont été organisées entre le 15 décembre 2015 et le 14 janvier 2016, auxquelles ont assisté successivement les membres de la commission d'enquête. Une importante communication a été faite préalablement à la tenue de ces réunions (affiches, publicité dans la presse, sites internet de la DDTM et de la préfecture...) et les lieux et horaires ont été choisis de manière à permettre une large participation du public. Chacune de ces réunions donnait lieu à une partie d'exposé sur la méthodologie d'élaboration et les conséquences générales des PPRi pour les propriétaires concernés, suivie d'un échange entre la DDTM et le public. Malgré la complexité du dossier, la présentation qui en était faite était claire et synthétique. 220 personnes ont ainsi reçu une information directe sur le projet de PPRi et sur l'enquête publique qui allait être engagée avant son approbation.

Cette présentation et ces échanges de portée générale ont ensuite été complétés par une mise à disposition du projet de dossier sous forme électronique via le site internet de la préfecture ainsi que, dans chaque mairie concernée, d'un exemplaire de la cartographie du zonage réglementaire.

Une période d'un mois après la dernière réunion publique a été mise à profit pour recueillir les observations du public et procéder, si la situation le justifiait, aux ajustements nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette commission est constituée d'un Président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à

l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3^o et 4^o du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Le PPRi a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi,

- de **préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.
- de **fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRi impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non-respect des dispositions figurant au règlement du PPRi est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

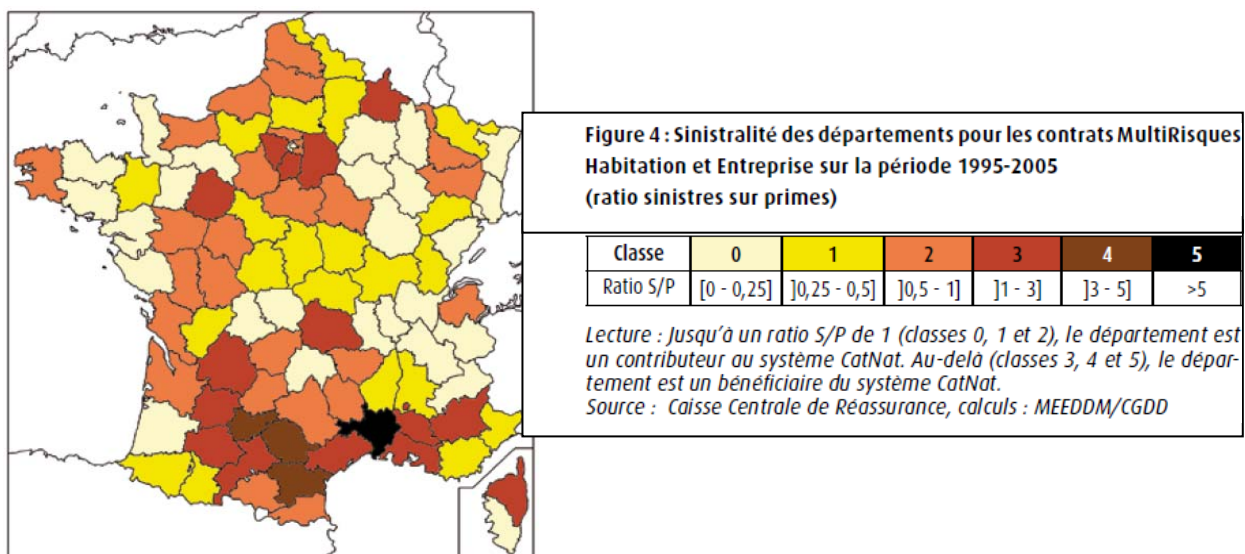
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des

inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.



Le PPR répond à trois objectifs principaux :

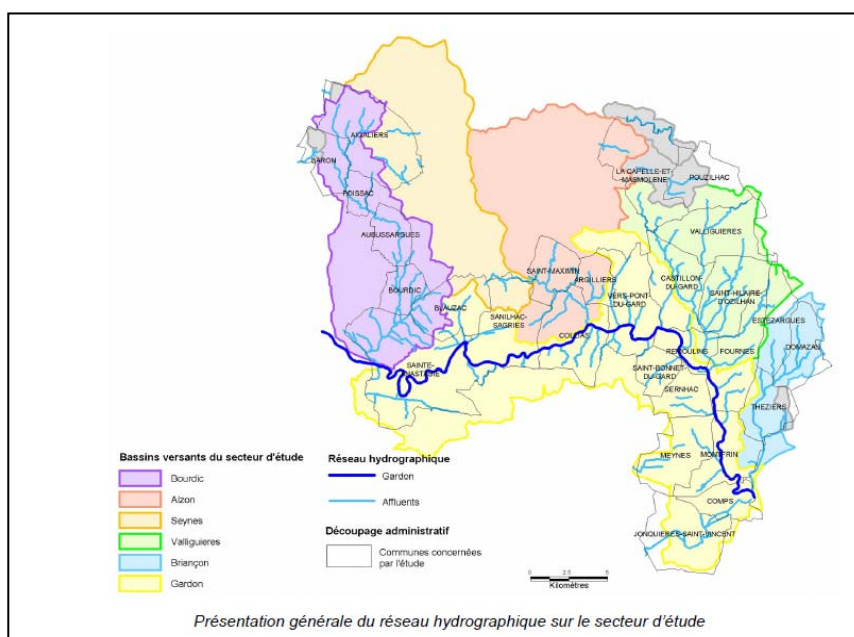
interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le **Gardon** présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptès, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

L'**Alzon** draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de St. Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux "le Rieu", "le Merlançon" et "les Roselies" à l'amont d'Uzès et par le ruisseau "Les Seynes" à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le **Ruisseau de la Valliguière** récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la "combe Vayer" qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de "Valma" et "Jonquier") qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du **Bourdic** a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

2.1.2.5. Le BRIANCON

Le **Briançon** qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courlobier, le Crouzas et deux autres sans nom.

2.1.3. Crue de référence et hypothèses

2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelles frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km²).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

2.1.4. Cartographie de l'aléa

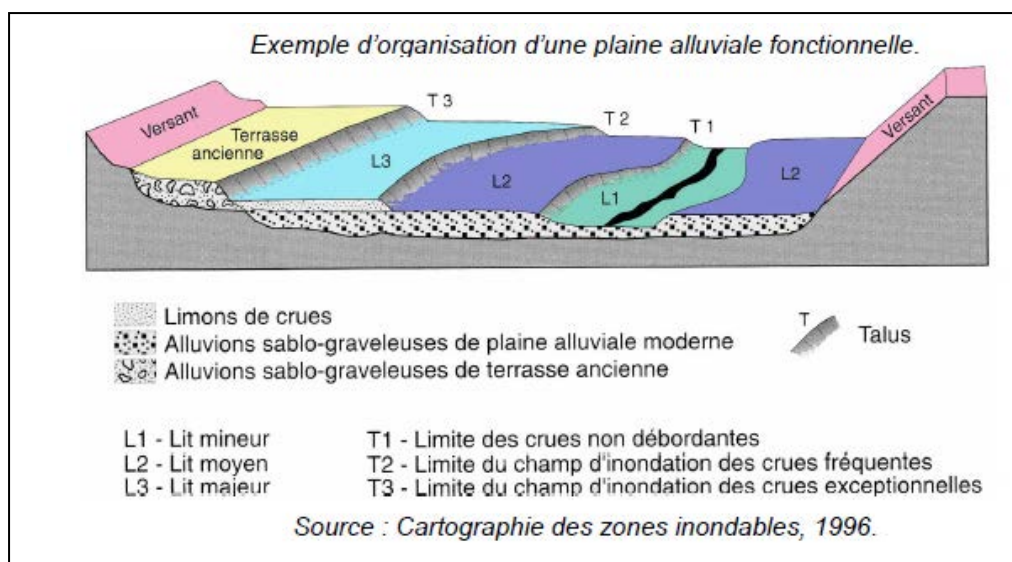
2.1.4.1. Méthodologie

L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



2.1.4.3. Ruissellements

Sur certains bassins versants, des zones de **ruissellement** ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 Km².

2.1.4.4. Analyse Hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

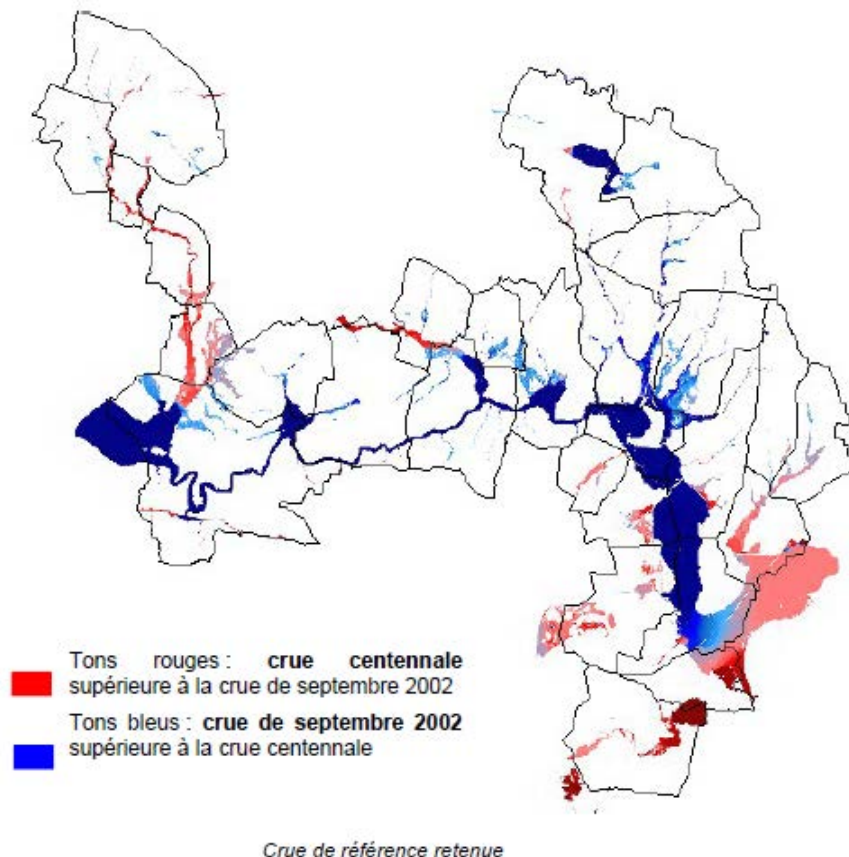
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

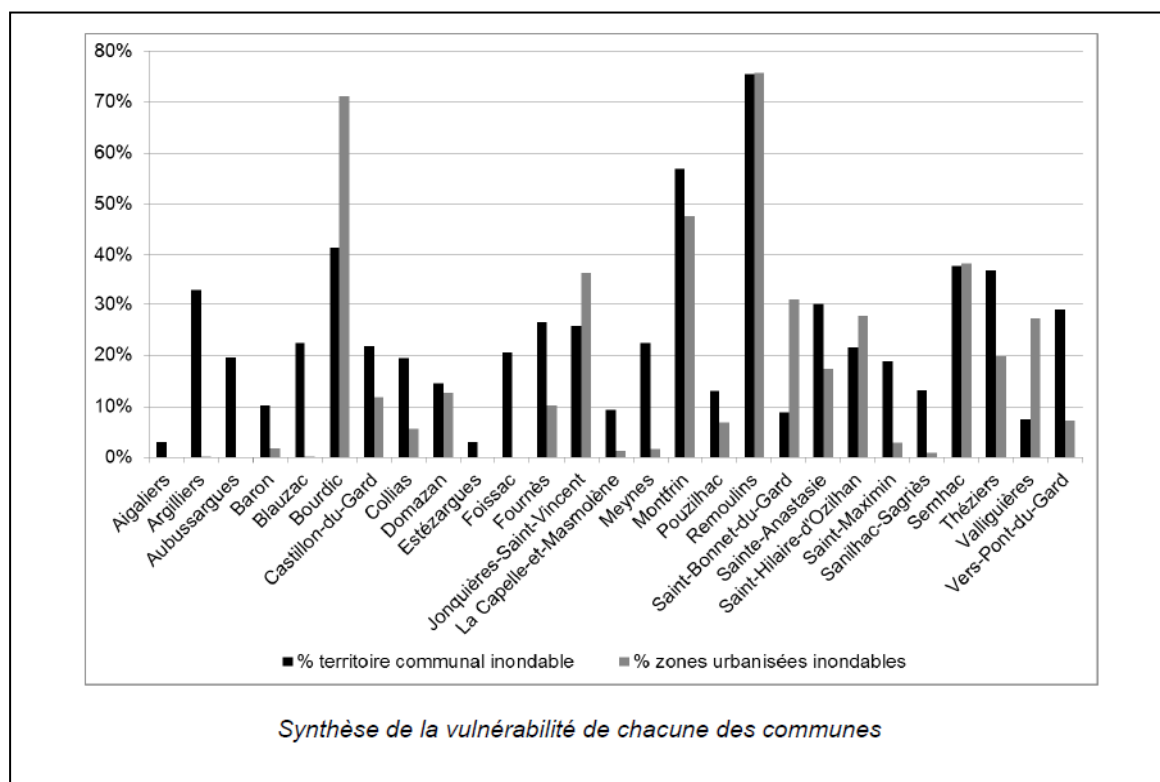
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



2.1.6. Dispositions réglementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

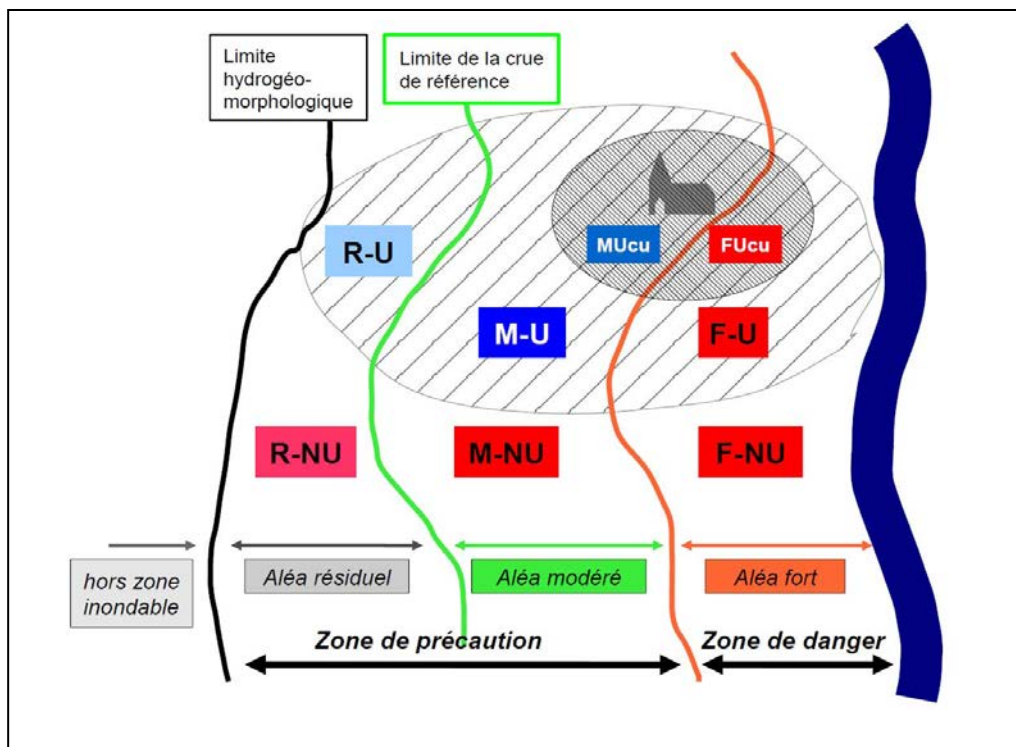
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

2.2. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers,, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30 (cf. annexe 2.1), le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

2.2.3. Information de la commission d'enquête.

2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, M. RENZONI et M. DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 Février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

6 réunions ont été organisées par la DDTM comme suit :

REMOULINS : mardi 15 décembre 2015 à 18h.
 COLLIAS : mercredi 16 décembre 2015 à 18h.
 LA CAPELLE ET MASMOLENE : mercredi 6 janvier 2016 à 18h.
 MONTFRIN : Jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.
 AIGALIERS : mardi 12 janvier 2016 à 18h.
 BOURDIC : jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par M. RENZONI et M. DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard et Ste Anastasie.

2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin de remettre au maître d'ouvrage le procès verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes.

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin 2016 dans les locaux de la DDTM, puis le lundi 27 juin 2016 afin d'explicitier les mémoires de réponses de la DDTM et d'harmoniser la teneur des premières conclusions et la forme des rapports.

2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt-sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt-sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation réglementaire des personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès.
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016 (cf. annexe 5.1)

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (hors délai réponse PPA ; cf. annexe 5.2)

2.3.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continue adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRi. La détermination de la PHE à prendre en compte sur parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRi (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRi.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier

2.3.3. Communauté de Communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard

Son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence

Ne concerne que la commune de Jonquières-Saint-Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

2.3.4. Conseil Départemental

Lettre du 17 mai 2016 (cf. annexe 5.3) parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

2.3.4.1. Concernant le règlement

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré ».

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

Réponse de la DDTM

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRi concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées.

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Réponse de la DDTM

Le PPRi est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante. Le PPRi donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion des crises.

2.3.4.3. Concernant la forme

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse de la DDTM

Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE D'ARGILLIERS**3.1. Concertation préalable**

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0008 du 26 novembre 2013 Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'Argilliers

Elle s'est déroulée du mois de décembre 2013 au mois de février 2016 et a fait l'objet du bilan de concertation du 1^{er} février 2016 (cf. annexe 3.1).

La concertation avec les élus et les personnes publiques partenaires a donné lieu à deux réunions. Les points suivants ont été abordés :

- Réunion du 4 décembre 2013 : procédures et grands principes du PPRi ; restitution de l'aléa de référence
- Réunion du 30 octobre 2014 : enjeux ; projet de zonage et règlement.

Après recueil des observations de la commune, une réunion bilatérale a été organisée en présence du Maire le 20 mai 2015.

Au cours de cette réunion, la commune précise qu'elle a mis en pause son développement urbain. Le PPRi sera donc considéré comme un nouvel élément à prendre en compte dans ses réflexions.

La commune a évoqué en outre un projet d'extension de sa station d'épuration communale (STEP) localisée en zones M-NU et R-NU. La DDTM a précisé que ces extensions sont possibles sous conditions.

Pour ce qui concerne la concertation préalable avec la population, les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard.

Six réunions publiques organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 pour l'ensemble du projet « bassin aval du Gardon » ont permis au public de mieux appréhender les dispositions projetées et de formuler ses observations préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Sur la commune d'Argilliers, deux habitants, élus de l'ancienne municipalité, ont contesté l'existence de zones inondables au cours de cette concertation. Chacune de leurs observations a fait l'objet d'une réponse justifiant le caractère inondable des zones concernées.

Cette concertation préalable a été suivie, préalablement à l'enquête publique, par la consultation réglementaire des personnes publiques associées (cf. § 2.3).

3.2. Organisation de l'enquête

3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-002 en date du 31 mars 2016 a précisé les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête, en conformité avec les obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Argilliers.

Sa durée a été fixée à 34 jours du 28 avril au 31 mai 2016 inclus.

Deux permanences ont été prévues, en adéquation avec la mobilisation prévisionnelle du public (suivant avis de la DDTM) et avec les horaires d'ouverture de la mairie.

Remarque :

Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016 (cf. annexe 2.3), fixant cette date de remise au 5 juillet 2016.

3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique la commune d'Argilliers (cf. annexe 4.1). Ces documents ont été affichés en mairie ainsi qu'en divers lieux d'affichage de la commune pendant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage (cf. annexe 4.4)

L'avis d'ouverture d'enquête a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci (cf. annexe 4.2) :

- publication dans le Midi Libre : le 8 avril et le 30 avril 2016
- publication dans la Marseillaise : le 10 avril et le 4 mai 2016

Plusieurs articles de presse sont également parus dans les rubriques communales des journaux locaux et une page entière de rappel est parue dans le Midi Libre du 24 avril 2016 (cf. annexe 4.3).

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
- Annonces légales « Midi Libre » du 8 avril et « La Marseillaise » du 10 avril
- Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
 - Bilan de la consultation du projet de PPRi d'Argilliers (3 pages)
 - 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
 - Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
 - Lettre de la Chambre d'agriculture du 22 avril 2016 (7 pages)
 - Délibération de la Communauté de Communes Beaucaire-Terre d'Argence du 29 mars 2016 (1 page)
 - Délibération du Conseil municipal d'Argilliers du 6 avril 2016 (1page)
- Dossier d'enquête publique :
 - Résumé non technique (8 pages)
 - Règlement du PPRi d'Argilliers (45 pages)
 - Plan de cartographie du zonage réglementaire
 - Plan de cartographie des aléas de référence
 - Plan de cartographie des enjeux
 - Rapport de présentation (72 pages)
 - Rapport hydraulique et cartographie :
 - . Rapport (217 pages)
 - . Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
 - . Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
 - . Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
 - . Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
 - . Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
 - . Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches)

3.3. Déroulement de l'enquête

3.3.1. Ouverture de l'enquête

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête afin d'organiser et de planifier les permanences.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, l'enquête a été ouverte le jeudi 28 avril 2016 à l'heure d'ouverture de la mairie au public par un membre de la commission d'enquête.

Le dossier mis à disposition du public était complet.

3.3.2. Permanences et consultation du public

Deux permanences ont été tenues par un commissaire-enquêteur, représentant de la commission d'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie les :

- jeudi 28 avril de 13 h à 16 h
- mardi 31 mai de 9h à 12h

Le commissaire enquêteur représentant la commission d'enquête a visité les principaux sites concernés par le zonage réglementaire à l'occasion de ses permanences dans la commune.

3.3.3. Entretien avec Monsieur le maire

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 et à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, Monsieur Laurent BOUCARUT, maire de la commune d'Argilliers a été entendu par un membre de la commission d'enquête.

Cet entretien s'est déroulé le 27 mai en mairie d'Argilliers.

Les observations formulées par M. le maire au cours de cet entretien sont développées et analysées dans le § 3.5.2 ci-après.

3.3.4. Clôture de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

Elle a été clôturée le mardi 31 mai à 12h (heure de fermeture de la mairie) par un membre de la commission d'enquête qui a récupéré le registre d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier mis à disposition du public.

Cette clôture a été formalisée page 21 du registre d'enquête prévue à cet effet.

3.4. Bilan et synthèse des observations

3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 8 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
 - 4 par la Chambre d'Agriculture
 - 1 par le CNPF
 - 3 par le Conseil Départemental du Gard
- 5 observations et questions formulées par la commission d'enquête.
- 2 observations ont été formulées par la commune
- 5 observations ont été formulées par le public en cours d'enquête.
- Les observations émises par la Communauté de communes du Pont du Gard sont identiques à celles émises par la commune d'Argilliers.
- Les observations émises par la Communauté de communes Beaucaire-Terre d'Argence ne concernent pas la commune d'Argilliers.

3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête

Ce procès-verbal a été remis et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le 8 juin 2016 (cf. annexe 7.1).

Afin de compléter l'information du responsable du projet, il lui a également été remis, en annexe de ce procès-verbal, le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des documents remis par le public et les personnes publiques en cours d'enquête.

Le dossier d'enquête complet mis à la disposition du public a également été remis à la DDTM pour preuve de son intégrité en fin d'enquête.

3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées le 13 juin 2016 à la commission d'enquête dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard (cf. annexe 7.2) et commentées au cours d'une réunion le lundi 27 juin 2016.

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le § 3.5 ci-après.

3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

3.5.1. Observations des personnes publiques (PPA)

Les observations formulées par les personnes publiques consultées concernent l'ensemble du projet « PPRI bassin aval du Gardon ». Ces observations sont traitées dans le cadre du § 2.3 du présent rapport.

3.5.2. Observations de la commune

Délibération du conseil municipal du 6 avril 2016

Conteste les niveaux d'eau du PPRI, qui n'ont jamais été constatées, notamment au droit de la STEP, d'un secteur IAU du PLU, et d'activités agricoles.

Réponse de la DDTM

- STEP: pas d'infos précises pour la crue de 2002 (PHE ou emprise), mais la rencontre avec la commune en 2012 mentionne des débordements au droit du pont à côté de la STEP (non existante en 2002). De plus, le secteur a été inondé en 2014 avec des dégâts notables et des hauteurs d'eau importantes proches de la cartographie du PPRI (REX et photos). Problématique évoquée lors de la concertation, la commune souhaite pouvoir faire une extension de sa STEP. En MNU, le projet est possible (+ 50% de l'équivalent habitants et calage à PHE+30cm des locaux et bassins).

- secteur IAU: au compte rendu de 2012, la commune indique ne pas avoir de projet de développement urbain. Cet arrêt du développement urbain a été rappelé par la commune lors de la concertation. Le caractère des zones IAU est d'être non urbanisées et

insuffisamment équipées. Dans la réglementation actuelle, l'urbanisation de ce type de zone implique un inventaire et une analyse des zones U encore inexploitées et de la faisabilité opérationnelle de l'urbanisation de la zone IAU. Ces analyses et justifications ne semblent pas avoir été menées par la commune. De plus, l'application de la loi ALUR devrait aboutir, à terme, à ce que les zones IAU non urbanisées 9 ans après leur création soient classées en zone A, ou bien urbanisées à l'issue d'une révision du PLU (avec acquisition foncière par la commune ou EPCI ou opérateur foncier). Un classement de la zone en enjeux urbains ne semble donc pas justifié.

- activités agricoles: la zone sud-est de la commune est principalement impactée par les zonages MNU et RNU, qui permettent de nouvelles constructions spécifiquement pour l'activité agricole. Néanmoins, des prescriptions posent certaines contraintes sur ces constructions (calage de plancher, limitation des emprises au sol nouvelles, pas d'habitation ou local d'activité en MNU,...). Le PPRI n'est pas un obstacle aux activités agricoles.

Au vu du REX de 2014, au vu de la délibération, aucun élément ne permet de remettre en cause les aléas et enjeux contestés par la commune. Bien qu'aucune donnée précise sur 2002 ne soit disponible, la crue d'octobre 2014 confirme le caractère inondable du secteur. De plus, l'indication d'absence d'inondation connue pour les terrains soumis au zonage RNU est cohérente avec la définition de l'aléa résiduel : non inondé par la crue de référence, mais inondable par une crue plus forte ou à cause d'un dysfonctionnement hydraulique.

Les délimitations de l'aléa résiduel seront affinées, sur la base d'investigations de terrain complémentaires pour préciser l'imbrication de plusieurs réseaux, la chenalisation et la déviation des ruisseaux pouvant générer des changements des flux entre les interfluves, dans des formations géologiques molles.

Avis de la commission d'enquête

Zone IAU du PLU (est du village) : il a été précisé par M. le maire lors de son entretien avec le représentant de la commission qu'il considère que cette zone est la mieux adaptée au développement de la commune et qu'elle est aisément accessible aux réseaux nécessaires à son urbanisation. Ces arguments paraissent pertinents, d'autant plus que la zone urbaine définie sur la cartographie des enjeux est relativement restreinte et que cette zone IAU est entièrement située en aléa résiduel du Grand Vallat (aléa qui doit être affiné par ailleurs).

De ce fait, la commission recommande le reclassement de cette zone en zone urbaine.

Zonage d'aléas sur la rive droite du Grand Vallat : le zonage d'aléas de cette zone impacte plusieurs projets ou activités (Zone IAU du PLU analysée précédemment ; extension de la STEP ; exploitations agricoles importantes nécessitant des extensions).

La crue de référence prise en compte dans le projet est celle de 2002. La DDTM indique dans sa réponse qu'aucune donnée précise n'est disponible pour cette crue. Le zonage d'aléa de cette zone est par ailleurs contesté par la commune et par le public intervenu au cours de l'enquête. Il ne paraît pas fondé sur des bases fiables.

La commission demande une étude complémentaire pour préciser au mieux le zonage d'aléa du Grand Vallat.

Entretien avec Monsieur le maire :

Cet entretien s'est déroulé le 27 mai en mairie d'Argilliers.

M. le maire a explicité les observations figurant sur la délibération du 6 avril.

Le point le plus important contesté par la commune est la zone à urbaniser IAU du PLU située à l'est du village (rive droite du Grand Vallat) qui a été classée en zone M-NU et R-NU. Cette zone est la mieux adaptée au développement de la commune et elle dispose à proximité des réseaux nécessaires. M. le maire souhaite son classement en zone urbaine.

M. le maire émet des réserves sur la cartographie des terrains situés sur la rive droite du ruisseau du Grand Vallat (présence de la STEP et d'activités agricoles). Les niveaux d'aléas de la cartographie n'ont jamais été constatés lors des épisodes de crues passées.

Réponse de la DDTM

Voir réponses précédentes à la délibération

Avis de la commission d'enquête

Voir avis relatifs à la délibération du conseil municipal

3.5.3. Observations du public

Mme Françoise BENAKSAS

- Permanence du 28 avril 2016 ; entretien oral

- mail du 1^{er} juin 2016 agrafé sur le registre d'enquête (page 6)

Remarque : ce mail est parvenu le 1^{er} juin, lendemain de la clôture de l'enquête

Succession des parcelles A226 et 228 appartenant à M. Laurent BENAKSAS, décédé fin mars 2016.

Ces parcelles sont classées en R-NU. Mme BENAKSAS argumente dans son mail sur le fait qu'elles ne sont pas inondables et demande de revoir le classement de ses parcelles.

Réponse DDTM :

Seule la parcelle A228 est partiellement impactée par le zonage RNU, dans sa partie Sud-Est.

L'étude hydrogéomorphologique au 1/5000 réalisée dans le cadre du PPRI classe ce secteur en lit majeur du grand Vallat, mais n'est pas inondé par la crue de référence. Le classement en aléa résiduel, inondable par une crue plus forte que la crue de référence est donc cohérent.

Il convient de noter, qu'en RNU, et pour l'activité agricole, le PPRI n'interdit pas la construction d'habitation. Seules des prescriptions sur le calage et les emprises au sol construites sont à respecter.

De manière générale, en l'état, le PPRI n'est pas un obstacle à la construction d'habitations sur les 2 parcelles mentionnées.

Voir réponse à la délibération pour affiner l'emprise du lit majeur hydrogéomorphologique délimitant l'aléa résiduel.

Avis de la commission d'enquête

Le zonage règlementaire ne paraît pas impacter ces parcelles de manière significative. Toutefois le zonage d'aléas de la rive droite du Grand Vallat est à affiner. Voir les réponses et avis développés au § 3.5.2 « délibération du Conseil municipal ».

M. Christian BONNET

- Permanence du 28 avril 2016 ; entretien oral

Propriétaire d'une parcelle située en partie en zone M-NU. Demande d'information sur le projet.

Mme Marie-Hélène LIMOUCHE

Observation sur le registre (page 2)

Il n'est pas justifié d'avoir classé une aussi grande zone NU en aléas résiduels et modérés, notamment l'est et le sud-est du village.

Aucune habitation n'a été inondée, même lors des précipitations de septembre 2002.

Il n'y a pas de cours d'eau permanent et les eaux de ruissellement se sont toujours écoulées.

Réponse DDTM :

La DDTM a déjà eu des échanges avec Mme Limouche concernant la même demande, dans le cadre de la concertation avec le public.

Aucun élément n'est fourni permettant de remettre en cause tant la zone inondable de la crue de référence de 2002, générant les aléas fort et modéré, que la zone d'aléa résiduel, inondable par une crue plus forte que celle de 2002.

Il convient, en outre, de noter qu'au vu des photos aériennes de 2002, aucune construction ne se situait en zone inondée pour la crue de 2002 dans la partie Est et Sud-Est de la commune. Les constructions actuelles situées en zones d'aléas fort ou modéré ont été construites postérieurement à la crue de 2002. Il est donc logique qu'elles n'aient pas été inondées lors de cet événement.

Enfin, la crue d'octobre 2014 a généré des dégâts sur de nombreux sites du territoire communal, rappelant ainsi le caractère inondable de la zone et justifiant la nécessité de réaliser un PPRI.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

M. Daniel GROUSSET

- Entretien avec le commissaire-enquêteur lors des 2 permanences

- Lettre du 18 mai 2016 avec 18 pièces jointes (7 lettres et documents écrits ; 7 photos ; 4 plans)

Conteste de nombreuses zones d'aléas sur la commune. Considère que le plan d'aléas comporte des erreurs flagrantes et souhaite une refonte totale de celui-ci. Fournit des plans, photos et documents écrits pour argumentation.

Relève notamment que l'ouest du village n'est pas hachuré en aval de la combe du rouge qui n'a pas d'exutoire alors que des parcelles situées à l'est du village, à une distance de 180 à 200 mètres du grand Vallat et en surplomb de 4 mètres, sont en aléa résiduel.

Conteste les réponses données par la DDTM aux observations faites au cours de la concertation préalable du projet de PPRi (lettre du 28/12/15).

Considère que le ruisseau de « Bord Nègre », le plus important de la commune, est sous-estimé.

Réponse DDTM :

Les éléments apportés par M. Grousset sont quasiment identiques à ceux qu'il a transmis à la DDTM lors de la phase de concertation avec le public.

Le seul document nouveau est l'avis de la Préfecture sur le projet de PLU de la commune. Or cet avis datant du 3 septembre 2002 et réceptionné en commune le 7 septembre 2002, est antérieur à la crue des 8 et 9 septembre 2002. En conséquence, la mention indiquant que le risque inondation est bien pris en compte dans le document d'urbanisme n'est pas valable.

Aucun élément nouveau n'étant apporté, la DDTM ne peut que rappeler les principaux points de sa réponse:

- les travaux effectués ont bien été pris en compte dans la modélisation;
- les ruissellements indiqués par la commune ne sont pas réglementés par le PPRI et n'apparaissent donc pas dans le zonage réglementaire;
- les informations récoltées auprès de la commune en 2012, dont M Grousset était le 1er adjoint, ont permis de récolter des informations sur le fonctionnement hydraulique, les zones inondées et les travaux effectués sur la commune;
- la crue d'octobre 2014 a rappelé l'existence toujours réelle du risque inondation, malgré les travaux réalisés.

Il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement du PPRI

Avis de la commission d'enquête

Ruissellements : la commission a donné son avis sur ce sujet dans la question 1 du § 3.5.4.

Certains ruissellements de la commune ne paraissent pas pris en compte. Ce point est cohérent avec les hypothèses retenues lors de l'élaboration du PPRI mais la commission considère que les ruissellements présentant un risque significatif et identifié lors des crues historiques devraient être pris en compte dans le cadre du PPRI.

La commission recommande un examen complémentaire des ruissellements mentionnés par la commune et le public afin de vérifier que les aléas qu'ils génèrent ne justifient pas leur prise en compte dans le PPRI, en particulier lorsque ces ruissellements peuvent donner lieu à des débordements par montée d'eau.

Aléas : le zonage d'aléas de la rive droite du Grand Vallat est à affiner. Voir les réponses et avis développés au § 3.5.2 « délibération du Conseil municipal ».

M. Jérôme GROUSSET - Propriétaire des parcelles B19 et B618

- Entretien avec le commissaire-enquêteur le 31 mai 2016

- Lettre du 25 mai 2016 agrafée sur le registre d'enquête (page 3) + 1 plan (page 4)

Propriétaire d'une exploitation viticole et maraîchère d'environ 130 ha.

A déposé en décembre 2015 une demande de permis de construire pour l'extension d'un hangar et une habitation.

Les parcelles B19 et B618 sont classées partiellement en zone M-NU et l'extension, objet de la demande de permis de construire, se situe en partie sur cette zone.

Cette exploitation s'est fortement développée et M. GROUSSET considère que l'extension du hangar existant dans la zone prévue est indispensable pour des raisons évidentes d'organisation et de gestion, au risque de mettre en péril son activité agricole. Il considère également que le Grand Vallat, situé à 150 mètres du siège de l'exploitation peut déborder sur la parcelle B620 mais pas au-delà.

Demande une visite de terrain complémentaire.

Réponse DDTM:

Au sein de la zone MNU, la construction ou l'extension de bâtiments agricole de stockage ou d'élevage sont permises sous conditions, et en particulier, sont limitées à 600 m² d'emprise au sol nouvelle.

Une partie des terrains de M. Grousset est en dehors du zonage PPRI, sur les parcelles B19 et 618, mais aussi B 536, propriété également de M. Grousset.

Le projet présenté dans le PC déposé en 2015 prévoit des emprises au sol nettement supérieures à celles autorisées par le PPRI, de même que la création d'habitations en zone MNU.

Les éléments transmis ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage.

Avis de la commission d'enquête

Ces parcelles sont concernées par l'aléa modéré de la rive droite du Grand Vallat qui impacte le projet d'extension de M. GROUSSET.

Les interférences entre la zone d'aléa modéré et le projet d'extension sont à préciser.

Comme indiqué précédemment, le zonage d'aléas de la rive droite du Grand Vallat est à affiner. Voir les réponses et avis développés au § 3.5.2 « délibération du Conseil municipal ».

3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

1 - Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.

La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRi.

Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zonage d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.

2- Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la carte « Enjeux » au 1/5000ème, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires au repérage pour retrouver facilement une parcelle (voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, écoles, cave coopérative, etc.).

De plus, cette carte permet la compréhension du zonage du PPRi mais n'est pas une carte réglementaire.

3 - Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRi, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

4 - Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Avis de la commission d'enquête

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées. Une analyse au cas par cas aurait été souhaitable et, dans certains cas particulièrement pénalisants, des dérogations devraient pouvoir être envisagées.

5 - Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue,

dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Avis de la commission d'enquête

Il apparaît que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crues significatifs pour le calage du modèle, ce qui pourrait rendre problématique la détermination des PHE sur certaines zones. De ce fait des études complémentaires semblent nécessaires.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2016

Le Président de la commission d'enquête

M. Jean-Louis BLANC



Les membres de la commission d'enquête

Mme Jeanine RIOU



M. Sigismond BLONSKI



M. André CARRIERE



M. Patrick LETURE



II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de réglementer les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune d'Argilliers.

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations par les crues récurrentes du Grand Vallat, de la combe de Marchide et de Rieu.

Rappel du projet ; principes du PPRi :

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune d'Argilliers, objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 ou crue centennale).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents règlementaires suivants :

- Un plan de zonage règlementaire au 1/5000ème recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ce plan délimite les 9 zones précédemment définies et mentionne les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eau).

- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées règlementaires suivantes :

- Commune d'Argilliers
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCOT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal d'Argilliers ainsi qu'à des avis du CNPF, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Conseil départemental du Gard et des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard.

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 11 avril 2016 au 31 mai 2016 inclus en mairie d'Argilliers ainsi qu'en divers points d'affichage de la commune.
- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux les 8 et 10 avril 2016 pour la première parution et les 30 avril et 4 mai 2016 pour la deuxième parution,
- d'annonces spécifiques parues dans la presse.

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie d'Argilliers du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016 inclus

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le 28 avril à 13 heures (heure d'ouverture de la mairie au public) et a tenu deux permanences dans ces mêmes locaux le 28 avril et le 31 mai 2016 afin d'informer le public et recueillir ses observations.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré Monsieur le Maire d'Argilliers le 27 mai 2016 afin de recueillir son avis et ses observations personnelles.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête le 31 mai 2016 à 12 heures (heure de fermeture de la mairie au public). Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a établi dans la huitaine un procès-verbal de synthèse remis et commenté au responsable du projet de la DDTM

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué ses réponses à la commission d'enquête le 13 juin 2016 et les a commentées au cours de la réunion du 27 juin 2016.

2. CONCLUSIONS ET AVIS DÉTAILLÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Avis sur le projet

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont ; Gardon d'Anduze ; Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune d'Argilliers, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire.

Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000ème.
Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.
- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.
- En ce qui concerne la commune d'Argilliers, le zonage d'aléa sur la rive droite du Grand Vallat ne paraît pas fondé sur des bases suffisamment fiables.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique pourra être l'objet de modifications dans sa forme définitive suite aux observations et réserves formulées au cours de l'enquête publique.

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

2.1.2. Avis sur le dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte «
Plan de Prévention des Risques d'Inondation « bassin aval du Gardon »
Commune d'Argilliers

Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, écoles, etc.

- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public,
- préciser si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

Remarque :

Les corrections suivantes sont à apporter aux documents d'enquête :

- Rapport Hydratec page 120
 - tableau présentant les crues de référence : supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS ; ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS
 - Village de COLLIAS : ajouter l'Alzon
- Analyse et localisation de la crue de référence :
Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance du dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec les habitants d'Argilliers se sont déroulées sans incident, et conformément à l'arrêté préfectoral.

Il est à noter qu'un intervenant, tout en restant dans les limites de l'acceptable, a manifesté une contestation très vive des aléas.

Une salle a été réservée dans la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une bonne collaboration du personnel communal et des élus avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Pour les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 2.3 du titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

2.4.2. Pour la commune

Les réponses de la DDTM et les avis de la commission d'enquête relatifs aux observations formulées par la commune sont détaillés dans le § 3.5.2 du titre I.

Ces réponses ne sont pas totalement satisfaisantes. La commission émet une recommandation sur le classement de la zone IAU du PLU (est du village) et une réserve sur le zonage d'aléa de la rive droite du Grand Vallat.

2.4.3. Pour la commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 3.5.4 du titre I ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune.
- Cartographie : la lisibilité est insuffisante.
- Aléa résiduel : sa méthode de détermination, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.
- Crue de référence : peu de repères de crues pour le calage du modèle

2.4.4. Pour le public

Les réponses de la DDTM et les avis de la commission d'enquête relatifs aux observations du public sont détaillés dans le § 3.5.3 du titre I.

Les réponses de la DDTM sont argumentées mais pas toujours satisfaisantes.

La commission émet une recommandation relative aux problèmes de ruissellements évoqués par un intervenant et la commune.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet de PPRi relatif à la commune d'Argilliers.

Cet avis est donné sous réserve qu'une étude complémentaire relative au zonage d'aléa de la rive droite du Grand Vallat soit réalisée et que ses conclusions soient prises en compte dans le PPRi définitif.

La commission d'enquête rappelle par ailleurs que les modifications éventuelles par rapport au dossier initial qui seraient retenues par la DDTM suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête devront être intégrées dans le PPRi définitif.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2016

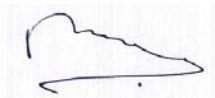
Le Président de commission d'enquête

M. Jean-Louis BLANC



Les membres de la commission d'enquête

Mme Jeanine RIOU



M. Sigismond BLONSKI



M. André CARRIERE



M. Patrick LETURE

